SARL ou SAS pour la Sellerie Vernhes ?

M. Vernhes, sellier, et Mme Calmels, commerciale, créent en 2027 à Millau (Aveyron) la Sellerie Vernhes, qui fabriquera des sacs et des ceintures en cuir. M. Vernhes apportera 60 % du capital et dirigera seul la société ; Mme Calmels apportera 40 %. Ils hésitent entre une SARL, dont M. Vernhes serait gérant, et une SAS, dont il serait président.

Leur expert-comptable vous demande, comme assistant(e), de comparer le coût des deux formes pour la première année à partir des prévisions du document 1.

Document 1 : prévisions de la première année et hypothèses retenues

Élément	Montant ou hypothèse
Bénéfice prévu avant rémunération du dirigeant et cotisations	120 000 €
Rémunération nette du dirigeant	36 000 € dans les deux cas
Cotisations sociales d'un travailleur non salarié	environ 45 % de la rémunération nette
Cotisations sociales d'un assimilé salarié	environ 80 % de la rémunération nette
Impôt sur les sociétés (PME)	15 % jusqu'à 42 500 € de bénéfice, 25 % au-delà

La rémunération du dirigeant et les cotisations sociales sont déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés.

Annexe 1 (montants en euros)

Question	Réponse
Cotisations sociales du dirigeant en SARL (gérant travailleur non salarié) (€)	
Cotisations sociales du dirigeant en SAS (président assimilé salarié) (€)	
Impôt sur les sociétés de la SARL (€)	
Impôt sur les sociétés de la SAS (€)	
Supplément de résultat net après impôt de la SARL par rapport à la SAS (€)	

Questions d'analyse

En SARL, avec 60 % des parts, M. Vernhes serait :

☐ Gérant minoritaire, assimilé salarié et affilié au régime général
☐ Gérant majoritaire, travailleur non salarié et cotisant aux indépendants
☐ Président, assimilé salarié, car il dirige seul la société créée

Justification :

En contrepartie de cotisations plus élevées, la SAS apporterait à M. Vernhes :

☐ Une protection sociale équivalente à celle d'un salarié, sans assurance chômage
☐ Une protection sociale réduite, mais le droit à l'assurance chômage des salariés
☐ Une responsabilité limitée à ses apports, qu'il n'aurait pas dans une SARL

Justification :

Le taux de 15 % appliqué aux 42 500 premiers euros de bénéfice permet surtout à la société :

☐ D'échapper à l'impôt sur le revenu de ses deux associés sur les dividendes
☐ De conserver une partie du bénéfice, faiblement imposée, pour investir
☐ De déduire la rémunération de son dirigeant du bénéfice imposable

Justification :

En SARL, pour modifier plus tard les statuts (par exemple changer l'objet social), il faudra :

☐ L'accord du gérant seul, qui représente la société envers les tiers
☐ La majorité simple des parts, comme pour les décisions ordinaires de gestion
☐ La majorité des deux tiers des parts des associés présents ou représentés

Justification :